

VD_OMNI FI.1996.0127 vom 8. Dezember 1998

VD Tribunal cantonal, 1998-12-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.1996.0127

FR: VD_OMNI FI.1996.0127 du 8 décembre 1998

IT: VD_OMNI FI.1996.0127 del 8 dicembre 1998

Regeste

c/ACI | Recourant propriétaire d'une villa au Mont quitte le canton pour naviguer à la voile par le monde sans s'établir en un lieu précis. En droit fédéral, dans les rapports internationaux (mais non intercantonaux), le domicile suisse subsiste jusqu'à est d'un nouveau domicile fiscal à l'étranger (art. 24.1 CC). Même solution en droit cantonal (art. 7 al. 3 LI). Assujettissement illimité en Suisse confirmé.

Erwägungen

E. 1

er janvier 1995, ce sont les mêmes critères qui déterminent le domicile fiscal du recourant, tant pour la période fiscale 1993-1994, que pour la période fiscale 1995-1996. Aux termes de l'article 23 alinéa 1 CC, le domicile de toute personne est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir. La notion de domicile comporte ainsi deux éléments : d'une part, la volonté de rester dans un endroit de façon durable et, d'autre part, la manifestation de cette volonté par une résidence effective dans ce lieu. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, en matière fiscale, l'intention de s'établir durablement dans un lieu donné se détermine, non pas par la volonté interne de cette personne, mais par les circonstances, reconnaissables pour des tiers, qui permettent de déduire cette intention (ATF 97 II 1; JdT 1972 I 348). Il n'est pas indispensable qu'une personne ait l'intention de rester pour toujours ou pour un temps indéterminé dans un certain lieu; il suffit qu'elle se propose de faire de ce lieu le centre de son existence, de ses relations personnelles et professionnelles, de façon à donner à ce séjour une certaine stabilité (ATF 108 Ib 462; Masshardt, Kommentar zur direkten Bundessteuer, ad Art.4, n.1; Känzig, Wehrsteuer, ad Art.4, n.4). L'ensemble des conditions de vie d'une personne doivent être prises en compte pour savoir où se trouve son domicile. A cet égard, les permis d'établissement ou de séjour, le dépôt des papiers et l'exercice des droits politiques ne constituent que des indices (ATF 108 Ia 255, c.5, JdT 1984 I 268 c.5b; ATF 115 Ia 216, c.3). Lorsqu'une personne ne réside nulle part avec l'intention de s'établir durablement et qu'elle n'a donc pas de domicile au sens étroit, l'article 24, alinéa 1 CC lui assigne un domicile "fictif" qui vise à situer de manière transitoire les rapports de droit civil. Selon cette disposition, lorsqu'une personne a rompu, volontairement ou non, toute attache avec son dernier domicile, elle est censée conserver son ancien domicile aussi longtemps qu'elle ne s'en est pas créé un nouveau. En droit fiscal, le domicile purement formel consacré par l'article 24, alinéa 1 CC n'est cependant pas pleinement reconnu. La jurisprudence du Tribunal fédéral distingue à cet égard deux hypothèses. Dans les rapports intercantonaux, le centre effectif des relations personnelles prévaut, dans la mesure où tant que le contribuable ne s'est pas créé un nouveau domicile, l'ancien domicile n'est pas considéré comme suffisant pour fonder un lieu d'imposition. En d'autres termes, le domicile "fictif" de l'article 24, alinéa 1 CC n'est pas déterminant en

droit fiscal intercantonal (ATF 94 I 318, JdT 1969 I 111; ATF 108 Ia 252, JdT 1984 I 264; Masshardt, op. cit., ad Art. 4, n.3; Locher, Doppelbesteuerungspraxis, Bd. III/1, §3, I A, 2c; Maurer, La jurisprudence du Tribunal fédéral relative au domicile fiscal des personnes physiques dans les relations intercantionales, RDAF 1953, p. 213, 219). En revanche, en matière internationale, selon une jurisprudence constante, le contribuable domicilié en Suisse qui se rend à l'étranger doit s'acquitter de l'impôt fédéral direct jusqu'au moment où il établit qu'il s'est constitué un nouveau domicile à l'étranger où il est devenu contribuable. Le seul fait d'annoncer son départ au lieu de domicile et de se faire enregistrer au nouveau lieu de séjour à l'étranger ne suffit pas à fonder un nouveau domicile. Il y a donc un effet de rémanence, en ce sens que le domicile suisse subsiste, en vertu de l'article 24, alinéa 1 CC, jusqu'à la constitution d'un nouveau domicile fiscal à l'étranger (Arch. 33, p. 219; ATF du 15 mars 1991, StE 1992 B. 11.1 Nr.13; Masshardt, loc. cit., Art. 4, n.3; Maurer, op. cit., p.219; Ryser, Introduction au droit fiscal international de la Suisse, S.31/32; contra : Rivier, Le droit fiscal suisse, L'imposition du revenu et de la fortune, p. 74). En droit cantonal, suite à la révision de la loi sur les impôts directs cantonaux du 21 juin 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1995, ce principe figure désormais explicitement à l'article 7, alinéa 3 LI. L'introduction de cette disposition légale ne constitue toutefois pas une innovation, dans la mesure où elle consacre simplement la jurisprudence cantonale antérieure (FI 91/037 du 18 mars 1993). 5.

En l'espèce, A. _____ a annoncé au contrôle des habitants de X. _____ son départ à l'étranger prévu pour le 1^{er} juin 1994. Il soutient que, depuis lors, il a définitivement quitté la Suisse pour naviguer autour du monde. A l'appui de son argumentation, le recourant a établi par pièces ses fréquents voyages à l'étranger. L'intéressé prétend n'être ensuite revenu à X. _____ que pour des circonstances marginales (dentiste, permis de navigation, cours de sauvetage). De son point de vue, ces séjours ne sauraient démontrer que son centre d'intérêts est demeuré en Suisse. L'ACI soutient que, malgré la fréquence de ses séjours à l'étranger, l'intéressé a conservé le centre de ses intérêts personnels à X. _____. En particulier, le recourant n'aurait pas entamé de croisière autour du monde pour une durée indéterminée, mais serait revenu en Suisse après chacun de ses voyages. Différents indices accréditent cette thèse et laissent supposer que le recourant a séjourné en Suisse plus souvent qu'il ne l'admet. Ainsi, des factures de téléphone attestent que l'intéressé a régulièrement établi des communications, notamment par natel, sur le territoire suisse de 1994 à 1996. Il convient de préciser que les montants de ses factures de téléphone n'ont sensiblement pas diminué à partir du 1^{er} juin 1994. Cela étant, d'autres éléments permettent de conclure que le recourant a conservé des liens étroits avec X. _____. Ainsi, sa ligne téléphonique est restée à son nom, bien que son fils habite la maison. De même, il ressort de la correspondance du recourant (avis bancaires, factures diverses, réservations de voyages) qu'il a conservé, de 1994 à 1996, une adresse unique à X. _____. En outre, durant ces mêmes années, l'intéressé est resté détenteur de quatre véhicules immatriculés auprès du Service des automobiles de Z. _____. Compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, on doit admettre qu'il existe un faisceau d'indices matériels, reconnaissables par des tiers, permettant de conclure que le recourant n'a pas définitivement rompu ses relations personnelles avec la Suisse. Un élément vient encore à l'appui de la thèse de l'autorité intimée : A. _____ est titulaire de comptes bancaires en Suisse et jusqu'en 1996 il a demandé le remboursement de l'impôt anticipé. Il y a une contradiction flagrante à réclamer ce remboursement, tout en se déclarant domicilié hors de Suisse. Au demeurant, même si le recourant était parvenu à démontrer que le centre de ses intérêts personnels n'est plus localisé en Suisse, selon la jurisprudence, le contribuable qui

se rend à l'étranger conserve son domicile fiscal en Suisse, jusqu'au moment où il établit qu'il s'est constitué un nouveau domicile à l'étranger où il est devenu contribuable (ATF du 15 mars 1991, StE 1992 B.11.1 Nr.13; Arch. 33, p. 219). En l'espèce, le recourant admet dans ses écritures qu'il ne s'est pas constitué de nouveau domicile à l'étranger. Si A._____ a annoncé aux autorités communales comme lieu de destination l'Angleterre, il reconnaît toutefois que ce pays n'est que "la plaque tournante de ses départs aériens". Par ailleurs, il ressort du dossier que le recourant n'a pas entamé de séjours durables à l'étranger dans un lieu précis. En revanche, il a effectué de nombreux voyages, dans des lieux différents, chacun pour une durée généralement inférieure à un mois. Or, selon le Tribunal fédéral, de simples séjours dans un but déterminé ne suffisent en principe pas à fonder la volonté de constituer un domicile à l'étranger (ATF 94 I 318; RDAF 1996, p.73). De surcroît, le recourant n'est devenu contribuable dans aucun des lieux où il a séjourné. En définitive, le recourant n'a pas démontré qu'il s'est constitué un nouveau domicile fiscal à l'étranger, pas plus qu'il y aurait transféré le centre de ses intérêts personnels. C'est donc avec raison que l'autorité intimée a considéré que le recourant avait conservé son domicile fiscal à X._____. 6. Le recourant fait enfin valoir que l'application de l'article 24, alinéa 1 CC en droit fiscal constituerait une violation de sa liberté personnelle. Ce droit constitutionnel protège la personne dans son intégrité physique, intellectuelle et morale. Il contient notamment la liberté de se mouvoir, d'aller et venir (Aubert, Traité de droit constitutionnel suisse, t.II, n°2210, p. 772). Or, l'application de l'article 24, alinéa 1 CC n'empêche pas le contribuable de se déplacer à l'étranger. Cette disposition n'a été invoquée dans le cas présent que pour localiser les rapports de droit fiscal, en définissant un critère de rattachement. 7. Le recours doit être par conséquent rejeté. Vu l'issue du litige, il n'y pas lieu d'examiner les conditions de la révision en droit fiscal. Les autorités inférieures ont refusé cette révision, en invoquant les conditions de l'article 107 LI. On observera que la question aurait dû être examinée au regard des règles sur la taxation intermédiaire pour fin d'assujettissement limité (art. 70 LI) si le recourant avait obtenu gain de cause. 8. Un émolument, arrêté à 1'500.- fr., sera mis à la charge du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.